



Département de l'Oise

Ville de Bury
(60250)

ARRÊTÉ 2026-115

PORTANT présomption de biens vacants et sans maître

Didier THIBERGE, Maire de la Commune de Bury,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux "libertés et responsabilité locales" et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à "la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale" dite loi "3DS" et notamment ses articles 98 et 99 ;

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que l'article R1123-1 du même code ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 3 mars 2026 ;

Considérant que les parcelles situées à BURY (60250) et cadastrées :

- section C n° 592 lieudit "Le Cadot" pour 7a 41ca, C n° 698 lieudit "Montange" pour 7a 70ca, AH n° 41 lieudit "Entre les Deux Fontaines" pour 1a 30ca, AE n° 56 lieudit "Bois Noir Sud" pour 2a 10ca, E n° 1044 lieudit "Les Méchants Bois" pour 13a 80ca et E n° 1171 lieudit "Dessous de la Fosse Aux Loups" pour 2a 20ca.
- section C n° 589 lieudit "Le Cadot" pour 7a 28ca, C n° 601 lieudit "Le Cadot" pour 2a 10ca et C n° 688 lieudit "Montange" pour 1a 10ca,
- section C n° 585 lieudit "Boulinval" pour 1a 05ca, C n° 674 lieudit "Montange" pour 0a 90ca, C n° 682 lieudit "Montange" pour 4a 20ca, AE n° 62 lieudit "Bois Noir Sud" pour 5a 40ca et AE n° 55 lieudit "Bois Noir Sud" pour 4a 25ca,
- section C n° 650 lieudit "Bahotru" pour 1a 40ca, C n° 655 lieudit "Bahotru" pour 4a 10ca et C n° 691 lieudit "Montange" pour 1a 80ca,
- section C n° 600 lieudit "Le Cadot" pour 6a 85ca, C n° 679 lieudit "Montange" pour 1a 60ca et D n° 443 lieudit "Le Peuple Fourchu" pour 4a 50ca,
- section A n° 114 lieudit "La Garenne Auvette" pour 3a 40ca, AA n° 151 lieudit "Le Cardonnois" pour 1a 35ca, A n° 675 lieudit "Henno Ouest" pour 8a 85ca, A n° 1447 lieudit "Les Bois d'Angy" pour 1a 35ca et A n° 1543 lieudit "Les Pendants" pour 1a 25ca,

N'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les biens situés à BURY (60650), cadastrés :

- section C n° 592 lieudit "Le Cadot" pour 7a 41ca, C n° 698 lieudit "Montange" pour 7a 70ca, C n° 1435 lieudit "Entre les Deux Fontaines" pour 1a 30ca, section D n° 328 lieudit "Bois Noir Sud" pour 2a 10ca, E n° 1044 lieudit "Les Méchants Bois" pour 13a 80ca et E n° 1171 lieudit "Dessous de la Fosse Aux Loups" pour 2a 20ca,
- section C n° 589 lieudit "Le Cadot" pour 7a 28ca, C n° 601 lieudit "Le Cadot" pour 2a 10ca et C n° 688 lieudit "Montange" pour 1a 10ca,
- section C n° 585 lieudit "Boulinval" pour 1a 05ca, C n° 674 lieudit "Montange" pour 0a 90ca, C n° 682 lieudit "Montange" pour 4a 20ca, D n° 318 lieudit "Bois Noir Sud" pour 5a 40ca et D n° 329 lieudit "Bois Noir Sud" pour 4a 25ca,
- section C n° 650 lieudit "Bahotru" pour 1a 40ca, C n° 655 lieudit "Bahotru" pour 4a 10ca et C n° 691 lieudit "Montange" pour 1a 80ca,
- section C n° 600 lieudit "Le Cadot" pour 6a 85ca, C n° 679 lieudit "Montange" pour 1a 60ca et D n° 443 lieudit "Le Peuple Fourchu" pour 4a 50ca,
- section A n° 114 lieudit "La Garenne Auvette" pour 3a 40ca, A n° 566 lieudit "La Cardonnois" pour 1a 35ca, A n° 675 lieudit "Henno Ouest" pour 8a 85ca, A n° 1447 lieudit "Les Bois d'Angy" pour 1a 35ca et A n° 1543 lieudit "Les Pendants" pour 1a 25ca,

dont les propriétaires ne se seront pas faits pas connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité du présent arrêté, seront présumées sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les parcelles en cause. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BURY, le 29 septembre 2026



Le Maire,
Didier THIBERGE